

"NZ/J"

41/4/6 AT Kib.

CONGO BELGE
1ère DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION

Léopoldville, le 24 AOUT 1955.-

N° 1222/025800.-

O B J E T :

Caisse Coloniale d'Assurance
Avoir d'épargne

*ce
P.E/1/02*

TRANSMIS copie, pour information, à
Messieurs :
- les Procureurs Généraux (Léo-E'ville)
- les Présidents des Cours d'Appel
(Léo - E'ville)
+ le Commandant en Chef de la Force
Publique;
- les Directeurs Généraux (Tous+IGCB)
- le Président du Tribunal d'Appel à
USUMBURA;
- le Procureur du Roi à USUMBURA;
- le Commissaire au Plan Décennal;
- l'Administrateur en Chef de la
Sûreté;
- le Directeur du Secrétariat Général



A Messieurs les Gouverneurs de
Province (Tous + USA)

Messieurs les Gouverneurs,

Subsidiairement à ma lettre circu-
laire n° 1222/23.640 du 3 août 1955, j'ai l'honneur
de vous adresser en annexe le texte des articles
2 et 17 de l'arrêté royal du 13 février 1930 et 9
de l'arrêté royal du 3 décembre 1953. Ces articles
déterminent les bénéficiaires de l'article 5 de
l'arrêté royal du 4 avril 1955 dont il était
question dans ma lettre circulaire précitée.-

LE GOUVERNEUR GENERAL,
p.o.
LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE,
E. MOEDBECK.

[Signature]

Sont assujettis aux dispositions du présent arrêté, les fonctionnaires et agents administratifs et militaires, les agents de l'ordre judiciaire, les magistrats de carrière et les membres du personnel engagé hors cadre.

Sont dispensés de l'affiliation aux sections des rentes de veuves et des rentes d'orphelins de la présente caisse, les assujettis qui contribuent effectivement à une caisse métropolitaine de veuve et d'orphelins ou à une Caisse de prévoyance organisée par le Gouvernement belge, en faveur du personnel civil et militaire de l'Etat et qui en manifestent la volonté par une déclaration irrévocable adressée au Ministre des Colonies, dans le délai de trois mois de leur entrée en service effectif.

Le Ministre des Colonies a le droit de s'assurer de ce que les assujettis qui renoncent à participer aux sections des rentes de veuves et des rentes d'orphelins à la Caisse Coloniale contribuent régulièrement à la Caisse métropolitaine à laquelle ils sont affiliés et d'effectuer d'office par prélèvement sur leur avoir, pour leur compte et à leurs risques et périls, tous les versements qui peuvent être nécessaires et, notamment, qui sont réclamés ou signalés comme n'étant pas effectués, par la Caisse métropolitaine, pour y assurer la conservation de tous les droits de l'épouse et des enfants.

(Arrêté Royal du 13 juin 1933)

L'article 2 est complété comme suit :

" Les assujettis peuvent obtenir, sur demande adressée
" au Ministre des Colonies, que la Caisse Coloniale effectue
" pour leur compte le paiement de leurs contributions aux caisses
" métropolitaines ou de prévoyance, organisées par le Gouverne-
" ment, auxquelles ils sont affiliés.
" Ils pourront aussi retirer cette demande dans la suite.
" La demande ne sort ses effets que pour les contributions à
" échoir.
" Les demandes introduites antérieurement à l'entrée en
" vigueur des présentes dispositions et auxquelles il a pu
" être donné suite, sont valables."

(Arrêté Royal du 6 novembre 1948)

Les fonctionnaires et agents engagés à titre provisoire ou "hors cadres" auxquels il a été fait application des dispositions du décret du 10 octobre 1945, sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, peuvent également, dans les mêmes conditions, être dispensés de l'affiliation aux sections des rentes de veuves et des rentes d'orphelins, s'ils en manifestent la volonté par une déclaration irrévocable adressée au Ministre des Colonies, dans le délai de 3 mois de la date de la nomination à titre définitif ou de l'admission sous le statut et seulement pour les contributions à échoir.

(abrogé et remplacé par A.R. du 3 décembre 1953)

Article 17 (Arrêté Royal du 13.2.1930)

Nul ne peut être affilié à la section des rentes de veuves :

- 1° s'il se marie après avoir atteint l'âge de 55 ans, cet âge étant calculé exactement;
- 2° si l'épouse est moins âgée que lui de plus de 20 ans, la différence d'âge étant calculée par application de l'article 65;
- 3° s'il est en congé ou dans la position de disponibilité au moment du mariage; l'affiliation n'est admise sous réserve toutefois des 1° et 2° ci-dessus, qu'à partir du premier jour du mois qui suit la rentrée ou la réadmission de l'assujetti en service effectif.

(abrogé et remplacé par A.R. du 3.12.1953)

Arrêté Royal du 3 décembre 1953

Article 9

Les assujettis mariés qui, par application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 février 1930, que le présent arrêté abroge, avaient fait usage de la faculté de renoncer à l'affiliation aux sections des rentes de veuves et des rentes d'orphelins, sont inscrits d'office à ces sections, à la date du 1er janvier 1954.

La somme inscrite à la section d'épargne, prévue par les dispositions antérieures en la matière, est versée en prime unique.

Arrêté Royal du 4 avril 1955

Article 5

L'agent visé par l'article 9 de l'arrêté royal du 3 décembre 1953 et l'agent qui tombait sous l'application de l'ancien article 17 des statuts peuvent, à leur demande, se faire rembourser, lors de la cessation définitive de leurs fonctions, l'avoir d'épargne inscrit à leur compte à la date du 31 décembre 1953.

La demande motivée doit être adressée au Ministre des Colonies dans le délai de six mois de la publication du présent arrêté avec indication et preuves des mesures que l'agent a prises en vue d'assurer l'avenir de son épouse et de ses enfants.

Le Ministre, sur avis du Conseil de la Caisse, décide s'il y a lieu d'autoriser ce remboursement.